

**Conseil d'administration**  
**Séance du 25 novembre 2022**  
**Affaires générales – Augmentation de la valeur faciale du titre restaurant**  
**Délibération n°2022/056**

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu l'article 215 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n° 2006-1131 du 8 décembre 2006, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et 2021-1061 du 06 août 2021 ;  
Vu l'arrêté du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;  
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;  
Vu la délibération n°2022/01 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection du président du conseil d'administration et à l'élection des trois vice-présidents du conseil d'administration ;  
Vu la délibération n° 2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;  
Vu la consultation du Comité Social et Economique en date du 08 novembre 2022 relative à l'augmentation de la valeur faciale du titre restaurant ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2022 approuvant le budget de l'Etablissement pour l'année 2023 ;  
Vu la note annexée à la présente délibération.

**L'instance délibérante de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France,**  
**Sur proposition du Président**

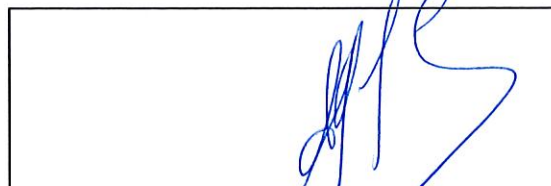
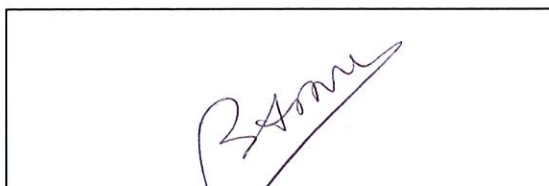
- Approuve la hausse de la valeur faciale du titre restaurant à hauteur de 9,87 € au sein de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;
- Approuve la répartition de la prise en charge des titres restaurant, à hauteur de 60 % pour l'employeur et 40 % de la valeur faciale du titre pour les collaborateurs.
- Autorise la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France à signer les conditions d'application encadrant les titres restaurant au sein de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France.

La directrice générale

Le président du conseil d'administration

Catherine BARDY

Salvatore CASTIGLIONE



La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télérécurse citoyen disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).

Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France. L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.